



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° .0.9.3..5./CAB.MIN/MINES/01/2015 DU.2.0 NOV 2015
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
DE PETITE MINE
N° 8572 A Monsieur Dieudonné BANZE LUBUNDJI

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43,47 et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, notamment ses articles 207 à 211 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre
le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres
du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions
des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande **n° 5849 de Permis d'Exploitation de
Petite Mines n° 8572**, et les pièces requises y jointes ; introduite en date
du 01 juillet 2014 par Monsieur **Dieudonné BANZE LUBUMDJI** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines
et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur **Dieudonné BANZE LUBUMDJI**, résidant sur
Lukusa, n°55, Kinshasa/Gombe, le Permis d'Exploitation de Petite Mine
n° **8572**.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572** est établi sur un périmètre composé de **87** carrés entiers situés dans le Territoire de Kalemie, District de Tanganyika, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	28	31	30.00	- 05	18	30.00
2	28	31	30.00	- 05	15	00.00
3	28	33	00.00	- 05	15	00.00
4	28	33	00.00	- 05	16	00.00
5	28	35	00.00	- 05	16	00.00
6	28	35	00.00	- 05	25	30.00
7	28	34	30.00	- 05	25	30.00
8	28	34	30.00	- 05	24	30.00
9	28	34	00.00	- 05	24	30.00
10	28	34	00.00	- 05	22	30.00
11	28	33	30.00	- 05	22	30.00
12	28	33	30.00	- 05	21	30.00
13	28	33	00.00	- 05	21	30.00
14	28	33	00.00	- 05	20	30.00
15	28	32	30.00	- 05	20	30.00
16	28	32	30.00	- 05	19	30.00
17	28	32	00.00	- 05	19	30.00
18	28	32	00.00	- 05	18	30.00

Carte de retombe : S6/28

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572** confère à Monsieur **Dieudonné BANZE LUBUNDJI**, le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection, de Recherches et d'Exploitation des substances minérales suivantes : **Cassitérite, Cobalt, Cuivre et Or.**

Ce droit exclusifs s'étend également à la construction des installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière, ainsi qu'à la réalisation des opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

**Article 4 :**

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre un certificat d'Exploitation de Petite Mine.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572** devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572** est valable pour une durée de 10 (dix) ans, y compris le renouvellement, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 6 :

Monsieur Dieudonné BANZE LUBUNDJI est notamment tenu de :

- 1° S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carrés conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du règlement Minier ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572**.



Article 7 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572**.

Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation de Petite Mine n° **8572**, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne, selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation de Petite Mine.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **20 NOV 2015**

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1

Monsieur Dieudonné BANZE LUBUNDJI : 1

13